



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

01 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULINOT

2 BOULEVARD DE LA BOUVINERIE

—

49124 St Barthelemy d'Anjou

Références : EC-2025-551-INSP-MOULINOT-St Barthelemy d'Anjou-RAP
Code AIOT : 0100054254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement MOULINOT implanté 2 boulevard de la Bouvinerie Site BIOPOLE 49124 ST Barthélémy d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINOT
- 2 boulevard de la Bouvinerie Site BIOPOLE 49124 ST Barthélémy d'Anjou
- Code AIOT : 0100054254
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MOULINOT est installé sur la plateforme du Biopôle d'Angers Loire Métropole. Il constitue une plateforme de massification et prétraitement de biodéchets d'une capacité de 15 000 tonnes par an. MOULINOT collecte les biodéchets, les réceptionne, les déconditionne, les hygiénise et transfère la soupe organique vers des filières de compostage et méthanisation.

Le site est autorisé via la télédéclaration du 22/07/2024 au titre de la rubrique 2873 : déconditionnement de biodéchets à hauteur de 29 t/j.

L'activité a démarré en octobre 2024. MOULINOT projette de traiter 4 000 tonnes en 2025.

Le site compte 18 salariés dont 3 sur site.

MOULINOT envisage de déposer un dossier de demande d'enregistrement en 2027.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale sur le déconditionnement des biodéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 6.1.	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de :

- mettre en place une procédure pour assurer le contrôle visuel des rétentions et leur bon fonctionnement ;
- mettre en place une procédure pour assurer le contrôle visuel au dépotage des lots, et avant chaque déconditionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...]Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 2.7.3. Pour les installations visées au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]
Constats : La rétention contenant 2 cuves de stockage des soupes, a une capacité pour contenir le volume de 3 cuves de 92 m ³ chacune. Le volume de la rétention est donc bien dimensionné. La rétention dispose d'une vanne toujours en position fermée. L'exploitant réalise quotidiennement un contrôle visuel de l'intérieur de la rétention. Les cuves de stockage de la soupe disposent d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage. L'exploitant n'a pas formalisé de procédure de contrôle des rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois une procédure pour assurer le contrôle visuel des rétentions et leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.1.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement du

21 octobre 2009 susvisé ;

- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Les prescriptions du présent point 3.4.1. et du quatrième alinéa du point 3.4.2. font l'objet d'une procédure écrite.

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure écrite ;
- absence de déchets dont l'admission est interdite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de mélange de biodéchets non emballés avec des biodéchets emballés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le recours au retour de pulpe en tête de traitement n'est effectué qu'au sein d'un même lot ;
- réalisation d'une inspection visuelle sur chaque chargement et avant déconditionnement.

Constats :

L'exploitant déclare que les matières sont traitées par lot.

MOULINOT n'accepte pas de déchets conditionnés en verre.

Les biodéchets non emballés ne sont pas traités avec les biodéchets emballés. Le site dispose d'une plateforme dédiée pour les déchets arrivant en vrac, et une plateforme pour les déchets emballés.

Un contrôle visuel est effectué à chaque dépotage de lot, et avant chaque déconditionnement.

L'exploitant ne pratique pas le retour de pulpe en tête de traitement.

L'exploitant n'a pas transmis de procédure de fonctionnement pour la réception des biodéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois une procédure pour assurer le contrôle visuel au dépotage des lots, et avant chaque déconditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 6.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions du point 3.4.1 de la présente annexe, les dispositions du présent article doivent être respectées avant leur mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'un protocole d'échantillonnage des pulpes ;
- présence d'analyses trimestrielles des pulpes organiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des analyses aux valeurs prévues par le présent point 6.1 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant confie les analyses mensuelles aux laboratoires Auréa et Inolab. Le laboratoire dispose d'une procédure d'échantillonnage.

L'exploitant présente des résultats conformes depuis le démarrage de l'unité en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.3.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets et le résultat de l'inspection visuelle prévue par le 10e alinéa du point 3.4.1. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Objet du contrôle : tenue du registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant établit un document d'accompagnement commercial (DAC) avant toute réception de biodéchets sur site. Le DAC mentionne notamment les codes déchets acceptés par l'installation. Aussi, un déchet dont le code est absent du DAC ne peut pas être réceptionné sur site.

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants et sortants.

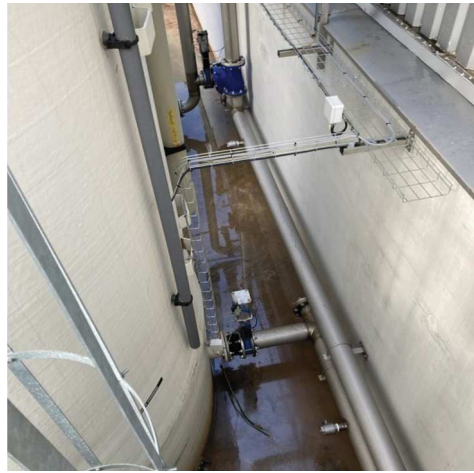
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rétention

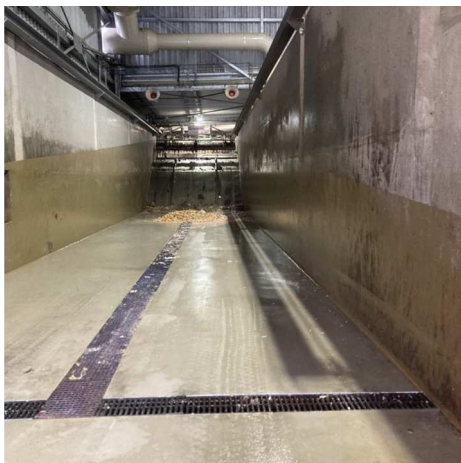


Cuves de stockage de la soupe - sur rétention



Intérieur de la rétention

N°2 : Traitement par lot et non mélange



Réception des déchets en vrac



Entrée du déconditionneur